2022/64

DEPARTEMENT DU LOT ARRONDISSEMENT DE CAHORS

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

S 7/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 juillet 2022

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12
Votants : 13
Pour : 8
Contre : 2
Abstentions : 3

L'an deux mille vingt-deux le VINGT HUIT Juillet, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, BOUCHARD Jean-Luc, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, LÉVEILLÉ Juliette, RENARD Serge, RIGAL Aurélie, SINGLANDE Anthony, WARGNY Christophe.

Absents excusés : Mme Aurélie RIGAL *(procuration à Jean-Claude VIALETTE)*, NOUVIALE Arnaud, SINGLANDE Anthony

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOUCHARD

Objet : Piscine municipale : convention pour l'utilisation de la piscine municipale de Limogne-en-Quercy par l'ALSH intercommunal.

La commune de Limogne permet gracieusement au service de l'ALSH Lalbenque-Limogne d'aller à la piscine pendant les périodes d'ouverture au public pendant la période scolaire ou en période de vacances scolaires et dans le respect du règlement intérieur concernant la piscine municipale.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de passer à compter de 2022, une convention pour l'utilisation de la piscine municipale en appliquant le tarif d'1,5 € par enfant et par accompagnateur. Le paiement sera effectué en fin de mois sur justificatif de présence (feuille de pointage à l'accueil de la piscine).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- Accepte le tarif journalier de 1,50 € par enfant et par accompagnateur,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention avec la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme au registre
A Limogne, le 09 août 2022

AR Prefecture

046-214601734-20220728-2807_03-DE
Reçu le 21/09/2022
Publié le 21/09/2022

Le Maire, Le secrétaire de séance,

Jean-Claude VIALETTE, Jean-Luc BOUCHARD

Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception.